

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 9 avril 2015 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur www.eadministration64.fr, pour **la rénovation d'un bassin situé sur un giratoire à Mourenx**,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 4 juin 2015,

DECIDE

Article 1 : Les marchés ordinaires à prix forfaitaires pour **la rénovation d'un bassin situé sur un giratoire à Mourenx**, sont attribués comme suit :

Lot 1 Maçonnerie : entreprise **Eiffage construction** (64000 Pau) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **16 944,60 euros HT** (solution de base).

Lot 2 : Fontainerie : entreprise **Bouyrie De Bie Paysage** (40660 Messanges) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant de **24 000,00 euros HT (offre de base) + 12 000,00 euros HT (option contrat d'entretien 3 ans)**.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 4 juin 2015

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**



Henri POUSTIS